



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service des phares et balises

Pôle d'appui technique

Affaires nautiques

Nos réf. : DIRM/DISM/SPB/PAT/2024-62-0001

Affaire suivie par : Catherine Kernéis

catherine.kerneis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : +33(0)7 64 35 39 80

DÉCISION N°2024-62-0001

Relative à la régularisation des aides à la navigation maritime du port historique de Calais

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 8 août 2025 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'arrêté n° 015/2026 du 27 janvier 2026 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées attribuant une délégation de signature à M. Benoit ROUYER, chef du pôle d'appui technique ;

Vu l'instruction du premier ministre du 8 avril 2020 relative au recueil, à la transmission, au traitement et à la diffusion de l'information nautique ;

Considérant les demandes déposées par la région Hauts-de-France les 29/02/2024 et 29/07/2024 ;

Considérant l'avis favorable de l'experte nautique du 18/09/2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission nautique locale du 13/11/2025 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La région Hauts-de-France, dont le siège est situé à Calais (62100), est autorisée à créer les aides à la navigation maritime suivantes :

- Espar – musoir Green Jackets – port Calais
- Espar E11 – arrière-port – Calais
- Espar E13 – arrière-port – Calais
- Feu de garde – avant-port – Calais

Article 2 – Statut et caractéristiques des l'aide la navigation maritime (ANM)

Les ANM mentionnées à l'article 1 sont classées ANC au titre de la signalisation maritime.

Elles respecteront les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela ne l'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée. Le service des phares et balises peut également intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité des aides à la navigation maritime, mentionnées à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de ces aides.

Le titulaire assurera l'information nautique relative à l'aide à la navigation maritime mentionnée à l'article 1.

Article 5 – Exécution

Le titulaire informera la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide de l'exécution de la présente décision.

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 – Délais et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Date de prise d’effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l’opération, confirmée par l’information nautique correspondante et à la date de la signature pour les dossiers de régularisation administrative.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
Le chef du pôle d’appui technique

Le Havre,

Destinataires :

- DIRM MEMN – M. Le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- Région Hauts de France.

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position (Les positions définitives seront précisées par l’avis de réalisation)	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut --- Cat.
				Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) --- Forme de l’ANM	Voyant (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)			
Espar – musoir Green Jackets – port Calais	GJ	50°58,076’N 001°50,651’E	Cardinale Est	Noir / jaune / noir	Espar	Oui	Sans objet	Sans objet	Région HDF	Sans objet	ANC - 4
E1		50°58,067’N 001°50,658’E	Sans objet	Blanc	Espar	Non	Sans objet	Sans objet	Région HDF	Sans objet	Autre balisage
E3		50°58,032’N 001°50,708’E	Sans objet	Blanc	Espar	Non	Sans objet	Sans objet	Région HDF	Sans objet	Autre balisage
E5		50°57,986’N 001°50,774’E	Sans objet	Blanc	Espar	Non	Sans objet	Sans objet	Région HDF	Sans objet	Autre balisage
E7		50°57,941’N 001°50,837’E	Sans objet	Blanc	Espar	Non	Sans objet	Sans objet	Région HDF	Sans objet	Autre balisage
Espar E11 – arrière-port – Calais	E11	50°57,875’N 001°50,905’E	Latérale tribord	Vert	Espar	Oui	Sans objet	Sans objet	Région HDF	Sans objet	ANC - 4
E9		50°57,872’N 001°50,886’E	Sans objet	Blanc	Espar	Non	Sans objet	Sans objet	Région HDF	Sans objet	Autre balisage

• La position définitive sera précisée par l’avis de réalisation



« Autre balisage »



« Création ANM »



« Régularisation ANM »

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position (Les positions définitives seront précisées par l'avis de réalisation)	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut --- Cat.
				Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) --- Forme de l'ANM	Voyant (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)			
Espar E13 – arrière-port – Calais	E13	50°57,850'N 001°50,921'E	Latérale tribord	Vert	Espar	Oui	Sans objet	Sans objet	Région HDF	Sans objet	ANC - 4
Phare – Calais - N°6200029 (ancien nom de patrimoine : Phare de Calais)		50°57,678'N 001°51,219'E	Jalonnement	Tour en blanc / noir en partie haute	Phare	Non	Blanc - FI(4) – 22M - Tout horizon	59 (58,83)	Etat	Sans objet	ESM - 2
Feu – jetée Ouest – port Calais - 6200026 (ancien nom de patrimoine : Feu de la jetée Ouest)		50°58,244'N 001°50,403'E	Latérale tribord	Haut en vert /Tour en blanc	Feu	Non	Vert – Iso – 10M - Tout horizon	12 (11,89)	Etat	Sans Objet	ESM - 2
Feu de garde – avant-port – Calais		50°58,254'N 001°51,194'E		Structure métallique bleue	Feu	Non	Vert - fixe – 9M (3M) – 89,4° à 93,7° / Vert blanc – Alt – 9M (3M) – 93,7° à 94,3° / Blanc - fixe – 12M (3M) – 94,3° à 98,6° Feu à bordures oscillantes fonctionnant nuit et (jour)	12 (12,44)	Région HDF	Sans objet	ANC - 4

« Autre balisage »

« Création ANM »

« Régularisation ANM »